Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE CORSE

Arrêté n °2013106-0001

signé par BARRUOL Patrice
le 16 Avril 2013

001 - administrations déconcentrées régionales
DREAL
50 - Service Biodiversité Sites et Paysages

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas d'une demande de permis de construire sur la commune de PORTO VECCHIO

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
SERVICE SBEP/DSPEI
Réf n° F09413P0012

Arrêté n° 2013106-0001 du 16 avril 2013
portant décision d'examen "au cas par cas"
d'une demande de permis de construire
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de Corse,
préfet de la Corse-du-Sud,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du Président de la République du 10 mars 2011 nommant M. Patrick STRZODA préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 juillet 2012 nommant M. Patrice BARRUOL directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, à compter du 1er novembre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012310-0001 du 5 novembre 2012 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'une étude d'impact pour une demande de permis de construire dans la commune de PORTO-VECCHIO, présentée le 19 février 2013 par Monsieur Simon CASTELLI et considérée complète le 15 mars 2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé reçu le 3 avril 2013

Considérant

- que la demande concernée par le présent arrêté vise la construction d'un entrepôt de stockage de matériaux et d'un hangar pour entreposer une ensacheuse à ciment (projet d'une surface totale de plancher de 3 450 m²) et de la démolition d'un bâtiment vétuste, et relève de la rubrique 37° du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les travaux ou constructions soumis à permis de construire, situés à la date du dépôt de la demande sur le territoire d'une commune dotée ni d'un PLU, ni d'un document d'urbanisme en tenant lieu, ni d'une carte communale, et lorsque l'opération créé une surface plancher supérieure ou égale à 3 000 m² et inférieure à 40 000m² ;

- que le projet doit permettre :
  - l'amélioration des conditions du stockage des matériaux de construction, prévu sous abris (plaques de plâtres, tuyaux, PVC), tandis qu'ils sont actuellement entreposés à l'air libre ;
  - l'amélioration du paysage local de la rue Simon Castelli grâce à la démolition d'un bâtiment vétuste où est entreposée une ensacheuse à ciment qui sera déplacée pour être stockée dans un bâtiment neuf ;

- que la puissance de l'activité présente d'ensachage de ciment est inférieure au seuil de déclaration fixé dans la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;

- que le projet de construction se situe dans une zone essentiellement industrielle sur des parcelles majoritairement imperméabilisées ;

- que la zone ne fait l'objet d'aucun périmètre de protection de l'environnement ;

- qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, notamment en matière de stockage des matériaux, de circulation des véhicules et de gestion des eaux pluviales (raccord au réseau public existant), le projet n'est pas susceptible d'avoir d'incidences notables sur l'environnement.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1er - Le projet de permis de construire faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté est publié sur le site Internet de l'autorité environnementale.

Article 4 - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,de
l'aménagement et du logement,

Signé

Patrice BARRUOL

Voies et délais de recours

- Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de Corse
BP 401
20188 AJACCIO CEDEX 1
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :
à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bastia
Villa Montepiano
20407 BASTIA
(déposé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)